

Ministère de l'éducation nationale

*Académie : VERSAILLES
RECTORAT DE VERSAILLES
DPE7*

**AFFECTATION
Elève fonctionnaire
avec décision d'exercice (DEX)**

Programme: 0141 2nd DEGRE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles R. 327-1 à R. 327-75 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L625-1 et L721-2 ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
Vu l'arrêté du 22 août 2014 modifié fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2026 fixant les modalités de formation initiale et d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public ;
Vu l'arrêté d'affectation académique de l'intéressé(e) sur l'année scolaire

ARRETE

Article 1^{er} :

M. DEVIN PIERRE-EMMANUEL
Né le : 04/09/2003
Élève professeur certifié
Discipline : NUMERIQUE-SCIENCES INFORMATIQUES

est affecté sur l'année scolaire 2026-2027 auprès du RECTORAT ACADEMIE DE VERSAILLES (0780503Y)

et à titre provisoire, par décision d'exercice (DEX), pour y suivre un stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA) :
- du 01/09/2026 au 31/08/2027 à CLG LOUIS ARAGON à MONTIGNY LES CORMEILLES (0951800R) (DEX1)

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 22/09/2026

Destinataires : Intéressé(e) (1ex) Rectorat (1ex) Etablissement (1ex)

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

M. PIERRE-EMMANUEL DEVIN - Elève fonctionnaire avec décision d'exercice (DEX)

Pour le Recteur et par délégation
La cheffe de la DPE



Cecile BOUSSAUD

Destinataires : Intéressé(e) (1ex) Rectorat (1ex) Etablissement (1ex)

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.